

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.246 du 10 novembre 2011

A. 201.252/XV-1628

En cause : **DUCHENE Michel**,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LOTHE, avocat,
rue F. Danhaive 6/1
5002 Saint-Servais,

contre :

la Région wallonne,
ayant élu domicile chez
Me R. JOLY, avocat
avenue du Val Saint-Georges 2
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2011 par Michel Duchêne à l'encontre de «l'arrêté du Gouvernement wallon pris en date du 1^{er} juillet 2011 par lequel la partie adverse a décidé:

1. de déchoir le requérant de son mandat original de conseiller communal ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés;
2. qu'il serait inéligible aux fonctions de conseiller communal, provincial ou membre d'un conseil de secteur pour une durée de 6 ans à dater du présent arrêté»;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse

Vu le rapport de Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance déterminant le règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me D. NIHOUL, *loco* Me J.-P. LOTHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me P.-Y. DERMAGNE, *loco* Me R. JOLY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Mme N. VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit:

Le 8 octobre 2006, le requérant est élu conseiller communal à Jemeppe-sur-Sambre.

Par un courrier du 25 septembre 2009, la cellule de contrôle des mandats de la Région wallonne rappelle au requérant qu'en tant que titulaire d'un mandat originaire, il doit rentrer chaque année, le 30 juin au plus tard, un formulaire de déclaration des mandats et rétributions de l'année précédente. Elle attire son attention sur le fait que, sauf erreur, aucune déclaration 2009 ne lui est parvenue. Tout en lui transmettant un formulaire lui permettant de s'acquitter de son obligation, elle l'informe que si elle ne reçoit aucune déclaration de sa part dans la quinzaine, soit pour le 9 octobre au plus tard, elle sera dans l'obligation de lui transmettre un rappel recommandé qui enclenchera la procédure prévue par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CWaDeL).

Par un courrier recommandé du 3 novembre 2009, la responsable de la cellule de contrôle indique au requérant qu'il n'a toujours pas déposé son formulaire de déclaration. Ce courrier l'invite à déposer sa déclaration dans un délai de 15 jours francs en application de l'article L5421-1 du Code et souligne que l'article L5431-1 du même Code prévoit qu'en cas d'absence de déclaration, le Gouvernement peut, dans une décision motivée, constater la déchéance de ses mandats originaux et dérivés.

Par un courrier recommandé du 12 janvier 2010, la responsable de la cellule de contrôle des mandats fait savoir au requérant ce qui suit:

« [...]

En application des articles L5421-1 § 4 et L5421-2 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Cellule de contrôle a constaté que

vous n'avez pas déposé la déclaration de mandat comme prévu aux articles L5211-1 et L5211-2 dudit Code.

La présente décision vaut décision telle que prévue à l'article L5421-2 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Un recours auprès du Conseil d'État, fondé sur l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dont vous trouverez copie en annexe, vous est ouvert contre la présente décision.

La Cellule de contrôle des mandats vous notifie qu'elle informe le Gouvernement wallon de cette décision en vue de l'application de l'article L5431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

[...]».

Aucun recours n'a été introduit contre la décision précitée.

Par un courrier recommandé du 7 décembre 2010, la responsable de la cellule de contrôle des mandats s'adresse au requérant en ces termes:

«[...]

En vue de l'application de l'article L5431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Cellule de contrôle des mandats a informé le Gouvernement wallon qu'une décision constatant que vous n'aviez pas déposé la déclaration 2009 de mandats et de rémunération comme prévu aux articles L5211-1 et L5211-2 vous a été notifiée.

Le Gouvernement wallon, en sa séance du 25 novembre 2010, a décidé de poursuivre la procédure à votre encontre pour absence de déclaration 2009 de mandats et de rémunération.

En vertu de l'article L5431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Cellule de contrôle des mandats vous notifie par la présente les faits suivants de nature à entraîner la déchéance de vos mandats originaires et dérivés:

- malgré un premier avis recommandé vous notifié le 3 novembre 2009 pour vous inviter à rentrer votre déclaration 2009 relative aux mandats exercés en 2008, vous n'avez pas déposé votre déclaration signée en original dans le délai imparti.

- en application des articles L5421-1 § 4 et L5421-2 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Cellule de contrôle des mandats vous a transmis par recommandé du 29 janvier 2010, sa décision que vous n'aviez pas déposé la déclaration de mandats et de rémunération comme prévu aux articles L5211-1 et L5211-2 dudit Code.

A ce stade de la procédure, l'article L5431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que vous pouvez demander à être entendu.

Votre demande d'audition doit être adressée, dans un délai de 8 jours à dater de la réception de la présente notification, à Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, [...]»

Ce courrier est revenu avec la mention «non réclamé». Le requérant n'a pas demandé à être entendu.

Le 1^{er} juillet 2011, le Gouvernement wallon adopte l'arrêté suivant:

« Le Gouvernement,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment l'article 162;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 1994 habilitant le Gouvernement wallon à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe 1^{ère} - le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 pris en exécution de l'article 55 du décret du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale notamment l'article L4142-1, § 2, et introduisant une 5^{ème} partie relative aux obligations des mandataires en matière de déclaration de mandats et de rémunération;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2007 portant création d'une cellule temporaire de contrôle des mandats locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010;

Considérant le mécanisme de déclaration annuelle de mandats et de rétribution imposé aux mandataires communaux, provinciaux et de CPAS;

Considérant que le formulaire de déclaration de mandats et de rétribution doit être adressé à l'organe de contrôle au plus tard le 30 juin de chaque année;

Considérant que M. Michel Duchêne, conseiller communal à Jemeppe-sur-Sambre, est resté en défaut de rentrer sa déclaration 2009 de mandats et de rémunération au 30 juin 2009;

Considérant le courrier du 25 septembre 2009 de la Cellule de contrôle de mandats rappelant à l'intéressé l'obligation de dépôt de la déclaration susmentionnée;

Considérant qu'en application des articles L5421-1 et L5421-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Cellule de contrôle de mandats a adressé à l'intéressé, par courrier recommandé du 3 novembre 2009, un avis constatant qu'il n'a pas déposé la déclaration de mandats et de rémunération comme prévu aux articles L5211-1 et L5211-2 dudit Code;

Considérant qu'en application de l'article L5421-1, § 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Cellule de contrôle des mandats a notifié à M. Michel Duchêne par courrier recommandé du 12 janvier 2010, la décision prévue par l'article L5421-1 par laquelle elle constate que l'intéressé n'a pas déposé la déclaration de mandats et de rémunération tel que prévu aux articles L5211-1 et L5211-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qu'elle informait le Gouvernement wallon de cette décision en vue de l'application de l'article L5431-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 novembre 2010 d'entamer la procédure de sanction prévue à l'article L5431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en application de l'article L5431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Cellule de contrôle des mandats a notifié à M. Michel Duchêne, par courrier recommandé du 7 décembre 2010, non réclamé par l'intéressé, les faits de nature à entraîner la déchéance des mandats originaux et dérivés de l'intéressé;

Considérant que l'intéressé n'a pas demandé à être auditionné tel que le prévoit l'article L5431-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'en ne remettant pas sa déclaration de mandats et de rémunération, l'intéressé rend impossible le contrôle démocratique relatif au

cumul des mandats et aux plafonds de rémunération tel que prévu par l'article L1123-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'intéressé est également en défaut en ce qui concerne la remise d'une déclaration 2010 de mandats et de rémunération valable malgré les différents rappels adressés;

Dès lors, compte tenu de ce qui précède;

Sur proposition du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. M. Michel Duchêne est déchu de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés.

Art. 2. Conformément à l'article L4142-1, M. Michel Duchêne est inéligible aux fonctions de Conseiller communal, provincial ou membre d'un conseil de secteur pour une durée de 6 ans à dater du présent arrêté.

Art. 3. Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.»

Cette décision est notifiée au requérant par un courrier du 8 juillet 2011 mentionnant l'existence d'un recours auprès du Conseil d'État fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et précisant que ce recours doit être introduit dans les quinze jours. Elle est également notifiée à la commune de Jemeppe-sur-Sambre et publiée au *Moniteur belge* du 22 juillet 2011;

Considérant, quant aux dispositions applicables en la présente espèce, que l'article L5431-1 du CWaDeL dispose comme suit:

« § 1^{er}. Le Gouvernement, au terme de la procédure décrite au paragraphe 2, peut constater la déchéance:

-des mandats originaires, en ce compris les mandats exécutifs originaires, et des mandats dérivés de tout mandataire communal ou provincial;

-des mandats confiés à des personnes non élues à la suite d'une décision prise par un organe de la commune, de la province, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale autonome ou d'une société de logement, lorsque la personne concernée n'a pas déposé de déclaration, a établi sciemment une fausse déclaration ou a omis de rembourser les sommes indûment perçues dans le délai qui lui est imparti.

§ 2. L'organe de contrôle communique à l'intéressé par voie de recommandé une notification des faits de nature à entraîner la déchéance.

Vingt jours au plus tôt après la transmission de la notification, et après avoir entendu si elle en a fait la demande dans un délai de 8 jours à dater de la réception de la notification la personne concernée éventuellement accompagnée du conseil de son choix, le Gouvernement peut constater la déchéance dans une décision motivée.

Cette décision est notifiée par les soins du Gouvernement à la personne concernée et à l'organe dans lequel elle exerce ses mandats originaires et dérivés.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les quinze jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance suite à la réception de la notification visée à l'alinéa 3 du paragraphe 2, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines commuées par l'article 262 du Code pénal.»;

qu'aux termes de l'article L4142-1, § 2, du même Code:

«Ne sont pas éligibles:

[...]

8° ceux qui ont été déchus de leur mandat en application de l'article L5431-1, cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance.»;

Considérant que la partie averse conteste la recevabilité de la requête; qu'elle se réfère à l'arrêt n° 209.686 du 13 décembre 2010 par lequel le Conseil d'État rejette la requête dont il était saisi pour les motifs que «nul n'est censé ignorer la loi; que cette règle n'est sans doute pas toujours effective dans la pratique étant donné le développement du droit et son évolution rapide; que cependant, en l'espèce, le requérant est mandataire public et la règle applicable est claire et a été rappelée plusieurs fois au requérant par les services de la partie adverse; qu'en outre, la simple invocation de sa bonne foi ne constitue pas un moyen de droit; qu'il s'ensuit que la requête est irrecevable»;

Considérant qu'il résulte des termes de l'article L5431-1, § 1^{er}, du CWaDeL que la sanction qu'il instaure n'est pas automatique et que le Gouvernement wallon dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation; que, hormis le délai d'introduction de la requête, aucune règle de procédure n'est établie par une loi ou un arrêté royal pour le traitement des recours fondés sur l'article L5431-1 du CWaDeL; que lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 16 des lois coordonnées, le Conseil d'État se prononce par un arrêt qui se substitue à la décision faisant l'objet du recours; qu'il ne se limite pas à déterminer si la décision attaquée est affectée d'une illégalité mais qu'il lui incombe de réexaminer l'affaire et de porter, sur celle-ci, une nouvelle appréciation en vue de décider si la sanction doit être infligée; que, partant, la requête introduite sur la base de l'article L5431-1, § 2, du Code ne doit pas contenir de moyen de droit;

Considérant que le requérant invoque la violation de l'article L5431-1 du CWaDeL, des principes généraux de droit administratif, en particulier du principe du contradictoire, de bonne administration, de minutie, des droits de la défense ainsi que du principe *audi alteram partem*; qu'il expose que le délai de 8 jours prévu pour l'introduction d'une demande d'audition ne commence à courir qu'à partir de la réception effective du courrier du 7 décembre 2010 et souligne qu'il n'a jamais eu connaissance de cet envoi, aucun avis de passage n'ayant été déposé dans sa boîte aux lettres; qu'il soutient que plusieurs hypothèses permettent d'expliquer que l'avis de passage ne lui ait pas été remis: une erreur du facteur, due au fait qu'il y a 4 numéros 17 différents» dans sa rue de sorte qu'il reçoit régulièrement du courrier destiné à ses voisins et inversement, des perturbations dans la distribution du courrier en raison des conditions climatiques exceptionnelles en décembre 2010 ou encore le comportement peu diligent du personnel du bureau de poste de Jemeppe-sur-Sambre;

que, se référant à l'arrêt du Conseil d'État n° 183.769 du 4 juin 2008, il estime que s'il n'a pas eu connaissance du courrier recommandé du 7 décembre 2010, c'est en raison d'une force majeure et relève qu'il a réclamé tous les autres recommandés envoyés par la partie adverse; qu'il estime donc qu'il n'a pas exercé son droit d'être entendu; qu'il explique ensuite qu'à la suite du courrier recommandé du 12 janvier 2010, il a envoyé sa déclaration 2009 par pli simple et reproche à la partie adverse d'avoir manqué à ses obligations en ne s'assurant pas que le courrier envoyé avait été réceptionné et en prenant sa décision en l'état;

Considérant que lorsque, comme en l'espèce, le Conseil d'État statue par un arrêt qui se substitue à la décision faisant l'objet du recours, les griefs de procédure affectant la décision attaquée sont irrecevables; qu'en effet, à les supposer établis, ces vices n'affecteraient que la décision attaquée et qu'ils seraient couverts par l'arrêt du Conseil d'État se substituant à celle-ci; que le requérant a eu la possibilité de présenter, au cours de la présente procédure, tous les éléments qu'il jugeait utiles afin d'assurer sa défense;

Considérant qu'il résulte des travaux parlementaires que la déchéance «sera prononcée s'il apparaît que le mandataire a été de mauvaise foi, qu'il a sciemment cherché à éluder le contrôle de l'organe de contrôle ou s'il n'a pas respecté une décision devenue définitive de celui-ci» (Exposé des motifs du projet de décret portant ratification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 pris en exécution de l'article 55 du décret du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale, *Doc.*, Parl. w., sess. 2007-2008, 773/1, p.4); que si la notion de «mauvaise foi» ici utilisée n'est pas plus amplement expliquée, il peut être considéré, d'une part, que la seule circonstance qu'une déclaration n'a pas été déposée, hormis le cas de force majeure, ne doit pas nécessairement entraîner l'infliction de la sanction, ce qui confirme qu'un pouvoir d'appréciation doit être exercé à cet égard et, d'autre part, que pour que la déchéance puisse être décidée, il ne faut pas que le mandataire ait sciemment cherché à éluder le contrôle;

Considérant que c'est en vain que le requérant soutient avoir envoyé sa déclaration 2009 par pli simple à la suite du courrier recommandé du 12 janvier 2010, cette allégation n'étant étayée par aucune pièce probante et la partie adverse contestant avoir reçu cette déclaration; que l'article L5211-2, § 1^{er}, du Code impose que la déclaration soit envoyée par pli recommandé;

Considérant que le requérant se trouve dans une des hypothèses dans lesquelles l'article L5431-1 permet de le déchoir de ses mandats; qu'il avait

parfaitement connaissance de ses obligations en matière de transparence; que celles-ci lui ont été rappelées à de multiples reprises en lui laissant la possibilité de régulariser sa situation; qu'il ressort de la note au Gouvernement wallon datée du 1^{er} juillet 2011 que celui-ci a décidé de ne prononcer la sanction de la déchéance qu'à l'encontre des personnes qui n'avaient pas déposé, fût-ce tardivement, la déclaration 2009, c'est-à-dire celle portant sur les mandats exercés en 2008, et qui n'avaient pas davantage déposé la déclaration 2010; que le requérant ne soutient pas avoir envoyé sa déclaration 2010; qu'il n'apporte aucune explication de nature à justifier cette négligence grave et persistante et n'invoque pas davantage un cas de force majeure; qu'en ne remettant pas sa déclaration de mandats et de rémunération, il a rendu impossible le contrôle démocratique relatif au cumul des mandats et aux plafonds de rémunération tel que prévu par l'article L1123-17 du Code; qu'il ne serait pas disproportionné, dans de telles circonstances, de lui infliger la déchéance prévue par l'article L5431-1 du CWaDeL;

Considérant, en ce qui concerne l'inéligibilité pour six ans, que dans le système organisé par le CWaDeL, le Gouvernement et, sur recours, le Conseil d'État, sont appelés à se prononcer uniquement sur la déchéance des mandats détenus par des mandataires qui ne respectent pas leurs obligations en matière de déclaration de mandats et rémunérations (article L5431-1, § 1^{er}); que, par ailleurs, l'article L4142-1, § 2, 8°, rend inadmissibles «ceux qui ont été déchus de leur mandat en application de l'article L5431-1, cette inadmissibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance»; que cette inadmissibilité pour six ans est une conséquence automatique de la déchéance, et non l'effet d'une décision que le Gouvernement ou le Conseil d'État statuant sur un recours introduit en application de l'article L4142-1, § 2, alinéa 4, prendraient distinctement à ce sujet;

Considérant que la mise en œuvre de cette inadmissibilité doit se concrétiser sous la forme d'un refus d'inscription sur les listes des candidats à l'occasion des élections suivantes; qu'en ce cas, il incombe au bureau principal de déclarer irrégulière la présentation du candidat frappé d'inadmissibilité (art. 120 du Code électoral, auquel renvoie l'article 26, § 3, de la loi électorale communale); que cette décision du bureau principal peut faire l'objet d'une réclamation (article 121 du Code électoral) sur laquelle le bureau principal statue par une décision qui peut faire l'objet d'un appel (article 125 du même Code): le président de la cour d'appel porte l'affaire devant la première chambre de la cour le vingtième jour précédant l'élection, à 10 heures, cette chambre examine l'affaire «toutes affaires cessantes», et elle statue «séance tenante» (article 125^{ter} du même Code);

Considérant que si un candidat frappé d'inéligibilité pour six ans, soutient que les dispositions du CWaDeL qui établissent cette inéligibilité sont incompatibles avec la Constitution, il invoque là un moyen qui ne peut être examiné par la cour d'appel elle-même, mais qui devrait faire l'objet d'une question préjudicielle à poser à la Cour constitutionnelle; qu'aucune disposition ne dispense en effet la cour d'appel de l'obligation de saisir la Cour constitutionnelle dans une procédure urgente s'il existe un doute sérieux sur la compatibilité d'une norme législative avec la Constitution; que, par ailleurs, les règles de procédure applicables devant la Cour constitutionnelle ne permettent pas à celle-ci de se prononcer «séance tenante», le jour même où elle est saisie d'une question préjudicielle que lui poserait la cour d'appel;

Considérant qu'il s'en déduit qu'un candidat privé pour six ans de son droit d'éligibilité en application de l'article L4142-1, § 2, 8°, du CWaDeL ne dispose, au cours de la procédure de dépôt des candidatures, d'aucune voie de droit qui lui permette de contester de manière effective la constitutionnalité de l'inéligibilité qui le frappe; que cette inéligibilité apparaît ainsi comme une mesure indissociablement liée à la déchéance du mandat, non susceptible d'être contestée séparément; qu'il s'ensuit que, pour apprécier si la déchéance à prononcer est proportionnée aux manquements qu'elle frappe – autrement dit, si elle est compatible avec l'article 10 de la Constitution –, il ne peut être fait abstraction de sa conséquence nécessaire qu'est l'inéligibilité pour six ans du mandataire sanctionné;

Considérant que la proportionnalité de cette mesure doit être appréciée notamment en la comparant à la situation des personnes qui sont suspendues de leur mandat pour cause d'inconduite notoire pour une durée maximale de trois mois, ou révoquées sans encourir aucune inéligibilité subséquente (articles L1123-6, L1123-13 et L2112-13 du CWaDeL);

Considérant que ce grief d'inconstitutionnalité étant dirigé contre des dispositions législatives, il convient d'interroger la Cour constitutionnelle à son sujet; qu'il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle libellée au dispositif du présent arrêt;

Considérant que le présent recours doit, pour avoir un effet utile, être vidé avant que ne s'engage la procédure relative aux élections communales d'octobre 2012; qu'en conséquence, le Conseil d'État sollicite du président de la Cour constitutionnelle qu'il abrège les délais de procédure en application de l'article 89*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour constitutionnelle:

«Les articles L5431-1 et L4142-1, § 2, 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation violent-ils l'article 10 de la Constitution, le cas échéant combiné avec les articles 6, 10, 11, 17 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et avec l'article 3 du premier Protocole additionnel à cette Convention,

– en ce qu'ils prévoient que la déchéance de mandat pour les titulaires de mandats originaires qui n'ont pas satisfait aux obligations de déclaration annuelle des mandats exercés et rémunérations perçues est assortie d'une inéligibilité de 6 ans,

– en ce qu'ils ne prévoient, pour ces titulaires de mandats, qu'une seule sanction, à savoir la déchéance,

– alors qu'un bourgmestre ou un échevin qui se rend coupable d'inconduite notoire peut être sanctionné par le Gouvernement d'une suspension d'une durée maximale de trois mois ou d'une révocation sans qu'aucune inéligibilité ne s'ensuive ?»

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix novembre deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY